

II - RESUME DU DOSSIER 00 26

Une psychologue en Centre Médico-Pédagogique Adulte, consulte la Commission au nom de l'ensemble des psychologues du service.

Faisant référence au Manuel d'Accréditation des Services de Santé (ANAES Février 1999) dont les pages 45 à 48 sont jointes au courrier de la psychologue, le chef de service leur a récemment demandé de « faire un compte-rendu écrit de chacune des séances de psychothérapie, compte-rendu à insérer dans le dossier des patients ».

La requérante souhaite connaître la position de la Commission sur ce sujet.

III - L'AVIS DE LA COMMISSION

En préalable, il s'agit pour les psychologues de bien repérer la place qu'ils occupent dans le Service, et de savoir dans quelle mesure les éléments et procédures contenus dans le Manuel d'Accréditation des Services de Santé, leur est applicable. En l'absence d'informations à ce sujet, la Commission peut néanmoins s'interroger sur les textes du Manuel d'Accréditation qui lui ont été confiés et particulièrement sur les pages concernant le Dossier-Patient où les actes des psychologues ne sont pas mentionnés .

Deux points du Manuel d'accréditation peuvent donc retenir l'attention de la Commission :

Le point DPA 5 d indique que des informations spécialisées peuvent figurer au dossier « lorsque la prise en charge l'exige ».

Les exemples qui sont détaillés dans le Manuel montrent bien clairement que les séances de psychothérapie, réalisées par un psychologue, ne peuvent être considérées comme des actes de même nature que les actes cités (compte-rendu opératoire, dossier transfusionnel...) Il n'apparaît aucune raison qui justifie la rupture du secret professionnel sur le contenu de chaque séance de psychothérapie.

Le point DPA 5 b rappelle la nécessité que « le dossier du patient comporte des informations actualisées sur l'évolution de son état clinique et de sa prise en charge ».

S'il s'agit de dévoiler des contenus de séance, ceci est totalement incompatible avec les exigences du Code, mais aussi avec la confidentialité nécessaire à tout travail thérapeutique. Ceci est également incompatible avec les garanties qu'un psychologue, dans sa responsabilité professionnelle, se doit d'apporter lorsqu'il construit un cadre de travail destiné à aider un patient à s'exprimer en confiance.

Quelque soit le cadre de travail du psychologue, celui-ci est tenu de garantir à l'usager la confidentialité de l'entretien. En effet, selon l'article 8, « *Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel* ». Appartenir à l'équipe d'un C.M.P. ne saurait relever le psychologue de son obligation de secret. Le Titre I-7 affirme d'ailleurs, à propos d'indépendance professionnelle, que « *Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit* ».

En outre, le psychologue se doit de toujours garantir au patient sa liberté de s'exprimer ou de réserver sa parole. Le Titre I-1 le rappelle très clairement : « *Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même* ». En se référant au Titre I-1, le psychologue ne peut accepter de faire état de la parole qui est confiée à un professionnel et non à l'ensemble d'une équipe. Dans ce sens, le psychologue devra toujours se souvenir que « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* » (Art 3).

Les informations contenues dans le dossier du patient sont peut-être soumises au respect des règles de confidentialité (cf. références 3 p 45 du Manuel d'accréditation). Mais ces règles de confidentialité ne sont en rien définies, comme n'est pas précisé la qualité des personnes qui auront accès au dossier du patient. Dans ce cas, le psychologue ne peut que se récuser et ne pas donner de compte-rendu écrit dont il ne sait pas " *les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.*" Cf. Titre I-6. En effet, « *Le psychologue n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite* » (art. 14).

IV -CONCLUSION.

En matière de psychothérapie, la Commission recommande aux psychologues, la plus extrême prudence pour garantir au patient, le droit à son intimité et au respect de sa personne, dans le cadre des entretiens que le psychologue propose comme dans ses écrits..

Fait à Paris, le 10 Mars 2001
Pour la C.N.C.D.P.

Marie-France JACQMIN
Présidente